



HAL
open science

Appropriation et exploitation collective des ressources naturelles au Moyen Âge. L'invention des communs.

Fabrice Mouthon

► **To cite this version:**

Fabrice Mouthon. Appropriation et exploitation collective des ressources naturelles au Moyen Âge. L'invention des communs.. La nature en tant qu'expérience historique/Natur als Geschichtliche Erfahrung, Institut franco-allemand de Paris, Collège de France. Deutsches Historisches Institut Paris (DHIP), Centre d'Ontologie Historique (CHO), Jun 2022, Paris, France. hal-04805789

HAL Id: hal-04805789

<https://univ-smb.hal.science/hal-04805789v1>

Submitted on 16 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

FABRICE MOUTHON

Appropriation et exploitation collective des ressources naturelles au Moyen Âge. L'invention des communs

Il y a plusieurs manières d'envisager la thématique choisie pour « la nature en tant qu'expérience historique ». Que la nature soit une expérience historique peut signifier que les rapports entre l'homme et la nature ont évolué au gré des époques et des civilisations. Ou bien que la connaissance de la nature et l'idée de nature, dont on a montré qu'elle avait une histoire, s'impose à l'homme au contact des réalités. Ou bien encore, que la nature a une histoire propre, parallèle et mêlée à celle des humains, ou bien enfin que les espaces que l'on dit naturels sont en réalité le produit de l'histoire des hommes. C'est cette dernière approche qui m'a intéressé depuis que je suis passé des études d'Économie aux études d'Histoire. À l'université de Bordeaux, j'ai réalisé mes mémoires de second cycle ainsi que mon doctorat dans le cadre du CROS, le Centre Recherche sur l'Occupation des Sols et le peuplement, créé par le professeur Charles Higounet et dirigé à l'époque par Jean-Bernard Marquette. Comme monsieur Jourdain faisait de la prose, nous faisons alors, d'une certaine façon, de l'histoire environnementale sans le savoir.

Depuis mon arrivée à l'université de Savoie-Mont-Blanc, il y a vingt-cinq ans, mon domaine d'étude principal s'est déplacé sur les rapports à la montagne des populations médiévales et plus spécialement paysannes : leur manière de percevoir l'environnement montagnard, de s'y adapter, de le transformer.

Je voudrais revenir sur la question de l'espace inculte, le *saltus*, qui, dans les régions de montagne, possède une importance particulière. Comment, de *res nullius*, choses de personne, les vacants, c'est-à-dire les terres incultes, se sont-ils transformés en ce qu'il est convenu d'appeler des communs, c'est-à-dire des espaces possédés et exploités collectivement par les populations locales ? On sait que la gestion des ressources naturelles par ces mêmes populations locales a donné lieu à de nombreux travaux de recherches. Jugée désastreuse pour l'environnement pendant plus de deux siècles, cette gestion locale a fait l'objet depuis ces dernières décennies, d'une réhabilitation portée par l'économiste américaine Elinor Ostrom¹. Assez peu de travaux ont été en revanche consacrés à la naissance des communs, c'est-à-dire au processus de prise de contrôle et d'appropriation des vacants par les populations locales. Pour celles-ci, les zones humides, bois, landes, maquis, garrigue et, en montagne, pelouses d'altitude, produisent des ressources indispensables et complémentaires à celles obtenues des parcelles appropriées et régulièrement cultivées. Or l'accès à ces ressources n'est jamais allé de soi. Partout dans le monde ou à peu près, les communautés d'agriculteurs ont lutté, entre elles et contre les membres des groupes dominants, pour sécuriser cet accès, pour obtenir le contrôle de ces espaces et pour avoir le droit d'en assurer la gestion. En Europe occidentale, ces luttes n'ont guère cessé entre le Moyen Âge et l'époque contemporaine, mais c'est bien entre le XII^e et le XV^e siècle qu'elles ont abouti à ce que l'on peut appeler la naissance des communs.

¹ Elinor Ostrom: *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, De Boeck, Louvain-La-Neuve 2010.

1 Avant les communs

Le Moyen Âge reprend la tripartition théorique de l'espace hérité des agronomes romains, à savoir l'*ager*, le *saltus* et la *sylva*. L'*ager*, la partie cultivée de façon permanente, englobe les champs, les prés de fauche, les jardins et vergers, les vignes². La *sylva*, terme qui peut se traduire littéralement par forêt, correspondrait plutôt à ce que l'on appellera aujourd'hui la *wilderness*. Dans l'Europe occidentale médiévale la *sylva* n'existe plus que dans l'imaginaire qui alimente les *Vies* des saints ermites ou les romans arthuriens³. Enfin, le *saltus* peut s'entendre comme l'espace non cultivé, mais néanmoins exploité par les populations.

Durant le haut Moyen Âge, les sources écrites encore peu nombreuses nous révèlent néanmoins les enjeux nés du contrôle du *saltus*⁴. Les codes de lois barbares tels que la Loi salique ou la Loi des Wisigoths, évoquent les droits d'usage des populations dans les forêts, tandis que les diplômes royaux montrent, à partir du VII^e siècle, les souverains céder de vastes espaces incultes à des aristocrates de son entourage et surtout à des monastères. Ceux-ci, tels Saint-Denis ou Saint-Germain-des-Prés, créent dès lors des patrimoines fonciers et notamment forestiers considérables qu'ils conservent au Moyen Âge central voire au-delà. D'après le polyptique de l'abbé Irminon, rédigé autour de 800, les bois auraient formé jusqu'à 40 % des possessions de l'abbaye Saint-Germain⁵. Ces vastes forêts sont pour la plupart héritées du fisc romain et des domaines impériaux. Leur partie inculte est, selon le droit romain, réputée être *res nullius*, c'est-à-dire « chose de personne » donc ouverte à tous. En tant que telle, elle relève de l'autorité publique si tant est que celle-ci existe encore...

Un autre type de sources qui nous renseigne sur le *saltus* est constitué par les règlements écrits de litiges portant sur les terres incultes et opposant le plus souvent des monastères et des communautés locales. On connaît de tels documents depuis l'époque carolingienne jusqu'à la fin de l'époque moderne. L'enjeu porte à la fois sur les usages du *saltus* et sur son contrôle. Durant le haut Moyen Âge, les populations rurales revendiquent la possession collective de l'espace, considérée comme *terra Francorum* et relevant à ce titre des communautés de voisinage⁶. De leur côté, les familles qui forment ces communautés réclament la reconnaissance d'un droit de préemption sur le *saltus*, ou droit du premier occupant. C'est ce que l'on appelle le droit de *bifang* en pays germanique ou l'aprision dans les contrées méridionales⁷. Dans le camp adverse, pourrait-on dire, souverains, monastères et aristocrates

² Fabrice Mouthon: *Le sourire de Prométhée. L'homme et la nature au Moyen Âge*, La Découverte, Paris 2017, p. 161-162.

³ Hélène Gallé & Danielle Queruelle: « La forêt dans la littérature médiévale » in: Sylvie Bépoix & Hervé Richard (dir.), *La forêt au Moyen Âge*, Les Belles Lettres, Paris 2020, p. 25-83.

⁴ Sur le changement de vision du *saltus* entre la fin du monde antique et le haut Moyen Âge, voir Fabrice Guizard-Duchamp: *Les terres du sauvage dans le monde franc (IV^e-IX^e siècle)*, PUR, Rennes 2009, p. 52-57. Sur les aspects juridiques, voir Jean-Pierre Devroey: *Économie rurale et société dans l'Europe franque (VI^e-IX^e siècles)*, tome 1, Belin, Paris 2003, p. 83-88.

⁵ Dieter Hägermann, *Das Polyptichon von Saint-Germain-des-Prés*, Böhlau, Cologne 1993.

⁶ Karol Modzelewski: *L'Europe des Barbares*, Aubier, Paris 2006, p. 213-235.

⁷ Sur le droit de préemption en général, Mouthon: *Le sourire de Prométhée, op. cit.*, p. 167-170. Sur le droit de *bifang*, Modzelewski: *L'Europe des Barbares, op. cit.*, p. 350-354. Sur l'aprision, André Dupont: *L'aprision et le régime aprisionnaire dans le Midi de la France, fin VIII^e - début X^e siècle*, Imprimerie des Sciences, Bruxelles 1965. Roland Viader: « Cultures temporaires et féodalité. Pour une

s'appuient sur la possession de domaines pour accaparer et privatiser la *res nullius* qu'ils estiment leur être annexée, aux dépens de la *terra Francorum*. Dans le même temps, ils cherchent à réduire les droits d'usage des populations dans certaines portions du *saltus* pour créer des réserves ou *forestes*. À partir du IX^e siècle, la pression se fait de plus en plus dure sur les communautés libres pour que leurs membres acceptent le statut de tenanciers dépendants. De ce fait, la *terra Francorum* tend à disparaître au profit d'un contrôle général du *saltus* par les seigneurs. Celui-ci s'exerce, soit directement sur les bois de la réserve (*forestis* puis *brogilus*), soit sur le reste de l'*incultum*, au titre de l'autorité publique privatisée par les seigneurs, y compris les grands monastères jouissant du privilège d'immunité. En 996, l'une des premières révoltes paysannes dont nous avons connaissance par les chroniques a pour enjeu le contrôle des eaux et des forêts. D'après le récit qu'en donne le moine Guillaume, de l'abbaye de Jumièges, quelques décennies plus tard, les paysans normands forment des assemblées cherchant à se donner leurs propres lois « pour gouverner tant la profondeur des bois que le voisinage des eaux »⁸. Ce fut un échec.

À partir de l'an mille, un peu plus tôt un peu plus tard, selon les régions, les seigneurs de ban ou seigneurs haut-justiciers sont donc les maîtres du *saltus*, à la fois de fait, par la force qu'ils exercent, et de droit, par l'autorité publique qu'ils prétendent exercer.

À ce stade, les populations conservent des droits d'usage plus ou moins étendus sur une partie du *saltus*, tandis que les seigneurs peuvent limiter voire supprimer ces droits sur une autre partie constituée en réserves appelées breuil puis garenne dans l'espace francophone, *park*, en Angleterre⁹. Car le cas le plus connu, pour sa législation restrictive, réformée au XII^e et au XIII^e siècle, est bien celui de la forêt anglaise, dont la détestation populaire donnera naissance, à la fin du Moyen Âge, au mythe de Robin des Bois¹⁰. Mais on peut aussi évoquer les forêts royales françaises à propos desquelles les premières ordonnances datent du XIII^e siècle et les premiers véritables codes à portée générale, du XIV^e siècle. Là où ils sont conservés, les droits d'usage des populations rurales s'exercent dans des cadres divers : communauté de hameau, communauté de paroisse, communauté de vallée, ou bien groupe d'exploitant appelé parerie ou consortage¹¹. Les cas sont assez fréquents où deux ou plusieurs communautés exercent conjointement leurs droits sur des montagnes, bois ou encore marais, au sein d'un même mandement seigneurial. C'est le cas par exemple des marais de la Sèvre

redéfinition des problématiques » in: Roland Viader & Christine Rendu (dir.), *Cultures temporaires et féodalité. Les rotations culturelles et l'appropriation du sol dans l'Europe médiévale et moderne, XXXIV^e journées internationales d'histoire de Flaran (octobre 2012)*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse 2014, p. 7-31.

⁸ Mathieu Arnoux: « Paysans et seigneurs dans le duché de Normandie : quelques témoignages des chroniqueurs (XI^e-XII^e siècle) » in: *Villages et villageois au Moyen Âge. Actes du XXI^e congrès des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public (Caen 1990)*, Publications de La Sorbonne, Paris 1992, p. 67-77.

⁹ Corinne Beck: *Les eaux et forêts dans la Bourgogne ducale, vers 1350-vers 1480*, L'Harmattan, Paris 2008. Sur les aspects archéologiques et paléoenvironnementaux de ces aménagements, François Duceppe-Lamarre: *Chasse et pâturage dans les forêts du Nord de la France. Pour une archéologie du paysage sylvestre (XI^e-XVI^e siècle)*, L'Harmattan, Paris 2006.

¹⁰ Pour un résumé de l'histoire de la forêt anglaise, John Aberth: *An environmental History of the Middle Age. The crucible of Nature*, Routledge, Oxon-New York 2013, p. 97-119.

¹¹ Pour les Alpes, Fabrice Mouthon: « Du quartier à la vallée. Quel cadre pour la gestion des monts dans les Alpes médiévales » in: Pierre Charbonier, Pierre Couturier, Antoine Follain & Patrick Fournier (dir.), *Les espaces collectif dans les campagnes, XI^e-XXI^e siècle*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand 2007, p. 163-176.

Niortaise, du marais côtier de la grande Brière, en aval de Nantes, ou de celui de la Comtau, au bord de l'estuaire de la Gironde¹².

À partir de l'an mille, un peu avant un peu après, selon les régions, l'Europe entre dans une longue phase de croissance démographique qui s'accompagne d'une croissance agricole, favorisée par la phase climatique dite de l'Optimum Médiéval. Du fait de la faible productivité agricole, cette croissance extensive passe nécessairement par l'accroissement des surfaces cultivables aux dépens du *saltus*, autrement dit par les défrichements¹³. Dans une première phase, les paysans étendent leurs exploitations ou en créent de nouvelles en usant du droit de préemption, quitte à voir passer ensuite ces essarts sous le contrôle des seigneurs ainsi mis devant le fait accompli. Dans une seconde phase, les défrichements se font majoritairement sous contrôle seigneurial. Dans le cadre de la fondation de villages neufs, des parcelles à bâtir préalablement délimitées et dégagées sont cédées à des colons ou hôtes. Ceux-ci bénéficient également du droit de défricher les terres destinées à former leur future exploitation, ainsi que de droits d'usage dans ce qui restera du *saltus*, le tout contre le paiement de redevance en argent et en nature.

L'extension de l'espace agricole et la croissance de la population tendent progressivement à réduire l'étendue du *saltus*, mais aussi, et surtout à partir du XII^e siècle, à accroître la rareté et donc la valeur des ressources qu'il contient : enchérissement du bois, raréfaction du gibier, du poisson dans les rivières, etc.¹⁴ Pour ces raisons les ressources du *saltus* font bientôt l'objet de mesures de protection, édictées d'abord par les seigneurs, puis par les communautés paysannes, enfin par les autorités princières ou royales¹⁵. On connaît pour la France les célèbres ordonnances de Brunoy (1346), puis de Melun (1376). Entre le milieu du XIII^e et le début du XIV^e siècle, selon les régions, les défrichements s'arrêtent, à la fois faute de bonnes terres et parce que la valeur du *saltus*, notamment celle des bois, devient supérieure à celle d'une terre médiocre mise en culture.

2 La naissance des communs (fin XIII^e-XV^e siècle)

La naissance des communs prend place dans ce contexte dynamique. Mais celui-ci ne se borne pas à l'arrêt des défrichements. Il faut tenir compte de deux paramètres nouveaux.

¹² Étienne Clouzot: *Les marais de la Sèvre niortaise et du Lay, du X^e à la fin du XVI^e siècle*, Champion, Paris 1904, p. 149-153. Alain Gallicé: *Guérande au Moyen Âge. Guérande, Le Croisic, les pays guérandais du milieu du XIV^e au milieu du XVI^e siècle*, PUR, Rennes 2003, p. 284-285. Sur le marais de la Comtau : Fabrice Mouthon: « Les communautés rurales du Bordelais au XIII^e et XIV^e siècles ; deux modèles pour un diocèse » in: *Annales du Midi* 23/275 (2011), p. 359-360. Exemple anglais dans les Fens : John S. Lee: « Decline and growth in the late medieval fenland: the examples of Outwell and Upwell » in: *Cambridge Antiquarian Society* 104 (2015), p. 137-147.

¹³ Sur la notion de « grands défrichements », voir Georges Duby: *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Flammarion, Paris [1962] 1977, tome 1, p. 145-175. Pour une vision plus large dans le temps, Michael Williams: *Deforesting the Earth, from Prehistory to Global Crisis. An Abridgement*, University Press of Chicago, Chicago 2006, notamment p. 101-109.

¹⁴ Sur ce dernier point, Philippe Bearez & Benoît Clavel: « De la pêche miraculeuse à l'épuisement des stocks » in *Archéopages* 26 (2009), p. 56-61.

¹⁵ Mouthon: *Le sourire de Prométhée*, op. cit., p. 275-284.

D'abord, entre 1150 et 1350, la révolution de l'écrit et la diffusion du droit romain posent en des termes nouveaux la question du contrôle des *res nullius*. Spécialement dans les pays méridionaux où chaque bourgade compte désormais plusieurs notaires, la définition juridique des communs et de la propriété foncière réclame la précision de la chose écrite. Ensuite, l'affirmation parallèle des communautés rurales d'un côté, et des monarchies et principautés de l'autre, remet en question la mainmise seigneuriale du *saltus*¹⁶. Dans certains secteurs, notamment en montagne et dans les régions côtières de la mer du Nord, on a pu soutenir que c'est l'étendue du *saltus* et les luttes engagées pour son contrôle qui expliquent la précocité et l'intensité de l'affirmation des communautés paysannes.

Mais revenons au milieu du XIII^e siècle. Le *saltus* est un peu partout sous le contrôle des seigneurs de ban : châtelains, comtes, évêques ou monastères bénédictins¹⁷. Si la coutume reconnaît ordinairement aux paysans un certain nombre de droits d'usage (ou de padouentage comme on dit en Gascogne¹⁸) sur une partie au moins de l'espace inculte, c'est en échange de contreparties en nature et ou en argent payées au seigneur. Le droit de ramasser le bois mort et de couper le mort-bois pour en faire divers outils et ustensiles : droit de faire paître le bétail dans les landes, sur les alpages, dans les marais ou dans les alpages. Dans les secteurs où le *saltus* recouvre la plus grande partie de l'espace, on peut y ajouter le droit de faire de cultures temporaires par essartage ou écobuage en échange d'une partie de la récolte. Dans les régions où l'on pratique l'irrigation, le droit de détourner l'eau d'un ruisseau ou d'une rivière pour alimenter des canaux d'arrosage peut être accordé à des communautés villageoises ou à des associations de propriétaires de prés de fauche ou de jardins¹⁹. Le droit de pêche et le droit de chasse sont plutôt caractéristiques des régions littorales, montagneuses ou marquées par une forte présence des marais comme la Sologne. Enfin, dans certaines zones de montagne, les familles de paysans exploitent, en famille au sein d'associations réduites, des puits de mine, moyennant la remise au seigneur d'une fraction du minerai ou de la valeur de la vente de celui-ci²⁰.

Dans quelques secteurs comme les Alpes lombardes, où les communautés rurales sont fortes et précocement institutionnalisées, le passage de ces droits coutumiers aux véritables communs, c'est-à-dire à la propriété communautaire de l'espace inculte, intervient assez tôt, soit dès le milieu du XII^e siècle²¹. Ailleurs il faut attendre la fin du XIII^e et surtout les XIV^e voire la première moitié du XV^e siècle²². Les modalités sont diverses. Les paysans peuvent collectivement racheter les droits seigneuriaux sur telle portion du *saltus*, les plus

¹⁶ Fabrice Mouthon: *Les communautés rurales en Europe au Moyen Âge. Une autre histoire politique du Moyen Âge*, PUR, Rennes 2014, p. 157-185.

¹⁷ *Ibid.*, p. 107-115.

¹⁸ Louis Harlé: *Les padouens du Bordelais, étude historique*, Cadoret, Bordeaux 1912.

¹⁹ Pour le Roussillon, Sylvie Caucanas: *Moulins et irrigation en Roussillon du IV^e au XV^e siècle*, Éditions du CNRS, Paris 2002, p. 279.

²⁰ Par exemple à Allevard en Dauphiné. Thérèse Sclafert: *L'industrie du fer dans la région d'Allevard au Moyen Âge*, Allier, Grenoble 1926, p. 34-40.

²¹ François Menant: « Aspects de l'économie et de la société dans les vallées lombardes aux derniers siècles du Moyen Âge » in: Philippe Braunstein (dir.): *La sidérurgie alpine en Italie*, École française de Rome, Rome 2001, p. 26-29.

²² Pour les Alpes, voir Fabrice Mouthon: « La naissance des communs dans les Alpes françaises (XIII^e-XV^e siècle) » in: *Pâturages et forêts collectifs / Kollektive Weiden und Wälder, Histoire des Alpes / Storia delle Alpi / Geschichte der Alpen* 24 (2019), p. 23-42. Fabrice Mouthon: *La naissance des communs. Eaux, forêts, alpages dans les montagnes de Savoie (XII^e-XVI^e siècle)*, Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, Chambéry 2016, p. 59-84.

riches faisant l'avance à la communauté. La plupart du temps, cependant, seigneurs et paysans passent des accords après des négociations dont, malheureusement, les péripéties nous échappent. Très souvent, l'accord clôt un conflit ouvert ayant le *saltus* pour enjeu. Il prend alors la forme d'une sentence arbitrale ou d'un compromis à l'amiable faisant intervenir des tiers agissant comme arbitres ou médiateurs. Le contenu de l'accord établit en quelque sorte un nouveau droit applicable localement. Dans d'autres cas, l'octroi d'une charte de franchises négociées, souvent moyennant rémunération, entre les notables de la communauté et le seigneur de ban, est l'occasion d'insérer une ou plusieurs clauses, au demeurant assez générales, concernant l'espace inculte. Il y a enfin les contrats de bail emphytéotique appelés couramment albergements dans les Alpes du Nord, baux à accaptés en Provence, baux à fief en Bordelais, mais qui sont directement inspirés du droit romain. Ils sont normalement conclus devant un notaire ou une juridiction gracieuse, entre, d'une part, le seigneur de ban et, d'autre part, soit la communauté d'habitants, soit un groupe de paysans, souvent aisés, formant une association d'exploitants ou consortage. Il s'agit parfois de la concession d'un espace auparavant fermé aux usages collectifs, parfois de la remise à plat dans un cadre juridique nouveau de droits coutumiers plus anciens.

Parallèlement, c'est à cette époque que se répandent les termes de *communia*, ou de *terra communa*, pour désigner les espaces incultes relevant d'une communauté. Ces termes remplacent dans les textes ceux de *saltus* ou d'*incultum*. Leur essor est à mettre en relation avec ceux, emprunté au droit savant, de *communitas* ou d'*universitas*, qui désigne de plus en plus les communautés elles-mêmes. Notons que dans les zones faiblement peuplées, comme les secteurs de montagne, la *terra communa* peut couvrir la plus grande partie du territoire de la communauté. L'enjeu que représente leur contrôle est donc considérable.

Avec les types d'accords écrits que nous venons d'évoquer, on passe de droits d'usage coutumiers sur le *saltus* vécu comme espace public et relevant comme tel du seigneur de ban, à une véritable propriété partagée. La communauté ou le consortage détiennent la propriété utile, le seigneur conserve la propriété éminente ou directe sur les vacants. Ceux-ci cessent d'être *res nullius* pour passer sous le régime commun de la terre dans le monde seigneurial de la fin du Moyen Âge, celui de la tenure emphytéotique. Lors des reconnaissances ou aveux enregistrés par les notaires pour le compte d'un seigneur, les chefs de famille déclarent les parcelles qu'ils tiennent de lui, tandis que les responsables de la communauté font reconnaissance de la *terra communa*, parfois en bloc, mais parfois forêt par forêt, montagne par montagne²³. De notre point de vue contemporain, la *terra communa* peut recouvrir deux réalités. Lorsqu'elle est contrôlée par une communauté d'habitants, on peut à bon droit parler de communaux. Lorsqu'elle est aux mains d'un consortage privé, c'est-à-dire d'associations d'exploitants de bois, d'alpage, de canaux d'irrigation ou de puits de mine, bénéficiant d'un acte de concession écrit, on parlera simplement de biens communs, la limite entre les deux pouvant être assez floue²⁴. Par ailleurs, la nouvelle donne des communs tend à marginaliser les collectifs paysans de rang inférieur, telles les communautés de hameaux. Celles-ci tendent à perdre le contrôle de leurs espaces incultes au profit des communautés paroissiales, même si la tendance n'est pas générale. En Massif central notamment subsistent des communs relevant uniquement des hameaux des mas, c'est-à-dire des hameaux. Nous avons là l'origine

²³ Exemple savoyard avec la reconnaissance de ses communs par la communauté de Lanslebourg, dans la haute vallée de la Maurienne, en février 1513. Nicolas Carrier & Fabrice Mouthon: *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen Âge*, PUR, Rennes 2010, p. 320-324.

²⁴ Mouthon: « La naissance des communs ... », art. cit., p. 31-38.

de ce que l'on appelle en France les communaux de section, appelés à disparaître après le vote d'une loi en 2013²⁵.

Pourtant, à la fin du Moyen Âge, ce passage des droits coutumiers aux communs reste largement inachevé. Là où les communautés rurales restent des communautés de voisinage, peu structurées, dont la reconnaissance par les seigneurs n'a pas fait l'objet d'actes écrits, elles restent, ou plutôt leurs membres, restent de simples usagers de la *terra communa*. C'est le cas le plus courant dans l'Ouest de la France. C'est souvent dans ces régions où la seigneurie reste forte que les seigneurs ont pu, après avoir passé un compromis avec les paysans ou non, soustraire de vastes portions du *saltus* aux droits d'usage. Des forêts sont mises en défens, c'est-à-dire soustraites aux droits d'usage, puis mises en exploitation par adjudication à des marchands de bois²⁶. Ailleurs, de vastes espaces sont enclos pour créer des réserves de gibiers, appelée parcs, breuils ou garenne. En Sologne, dans les Dombes, en Savoie et ailleurs, des étangs artificiels sont créés pour la pisciculture dans des zones de marais²⁷. Il s'agit là aussi d'une forme d'appropriation plus poussée de la nature, mais au profit des seigneurs, non pas des communautés d'habitants. Tout le *saltus* n'a donc pas vocation à devenir bien commun.

3 Une gestion durable mais utilitariste de la nature ?

À la fin du Moyen Âge, l'espace inculte, c'est-à-dire, principalement, les eaux, les forêts, les landes, les marais et les alpages sont de plus en plus nettement appropriés, soit par les seigneurs, soit par les communautés d'habitants, soit par des sociétés d'exploitants. Dans ces deux derniers cas, on peut parler de biens communs dans la mesure où ces biens relèvent de la communauté et aussi parce qu'ils sont exploités à des fins d'utilité publique, l'utilité publique étant l'autre nom du bien commun, c'est-à-dire de l'intérêt général au Moyen Âge. Cette propriété commune est désormais garantie par l'écrit, sous forme d'accords, de chartes ou de contrats bilatéraux opposables devant la justice. Cette mise par écrit aux normes du droit savant ne fait souvent que confirmer le droit de jouissance des membres du collectif sur l'inculte, mais elle lui donne aussi le droit de disposer des communs, c'est-à-dire de les partager entre ses membres, à des fins de mise en culture, ou bien de les aliéner, par exemple pour éponger ses dettes.

3.1 Propriété commune

²⁵ Pierre Couturier: *Sections et biens sectionaux dans le Massif central. Héritage et aménagement de l'espace*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand 2000.

²⁶ Corinne Beck: *Les eaux et forêts dans la Bourgogne ducale, op. cit.*

²⁷ Isabelle Guérin: *La vie rurale en Sologne au XIV^e et au XV^e siècle*, SEVPEN, Paris 1960, p. 131-160. Catherine Benoit: *Les étangs de la Dombes au Moyen Âge, XIII^e - XV^e siècle. Approche ethno-historique d'un système agro-piscicole*, Éditions du CTHS, Paris 1995. Christian Guilleré: « Le comte, la pêche et les étangs » in: *Mélanges offerts à Bernard Grosperin*, Université de Savoie, Chambéry 1994, p. 205-224.

La nature de cette propriété commune peut varier. Aujourd'hui en France, les communaux sont la propriété de la commune. Au Moyen âge, les communes rurales, au sens d'entités collectives distinctes des membres qui la composent et pourvues d'un gouvernement institutionnalisé sont rares. Les communs appartiennent non pas à la communauté en tant que personne morale, mais à ses membres, de façon indivise, *communiter* disent les textes latins. En effet, les documents, tels que baux à cens ou reconnaissances pour des biens communs, ne citent pas comme bénéficiaires des personnes morales, mais des groupes d'habitants présentés suivant des formules variables : de la formule « tous les habitants ou paroissiens du dit lieu », à une liste de quelques noms à plusieurs dizaines, suivie de la formule « et les autres habitants ou paroissiens du dit lieu », ou encore nom des procureurs, prud'hommes ou syndics, « au nom de tous les habitants ». En France toujours, il faudra attendre la promulgation et la diffusion du code Napoléon, au tout début du XIX^e siècle, pour passer à une véritable propriété communale²⁸.

La propriété communautaire née des accords, chartes de franchises et autres baux emphytéotiques est donc majoritairement une propriété indivise. C'est un peu différent pour les biens communs relevant de consortages d'exploitants : canaux d'irrigation, alpages, puits de mine. Là aussi, la plus ancienne forme de propriété commune est l'indivision dans le sens où tous les membres ont un accès égal aux biens communs dans le respect des règlements. À la fin du Moyen Âge toutefois, on voit apparaître des formules nouvelles de propriété commune. La propriété de l'alpage, du canal ou du marais peut désormais divisée en parts, transmissibles, aliénables sous certaines conditions et surtout cumulables. Les individus les plus riches et les plus entreprenants peuvent alors, en rachetant des parts, prendre le contrôle du bien commun. Celui-ci peut, au siècle suivant, se transformer en propriété particulière, lot de certaines montagnes pastorales communes devenue montagnes particulières, c'est-à-dire privées, par exemple dans le Beaufortain ou la vallée de Chamonix²⁹. À l'inverse on peut voir de vastes portions de *saltus* concédées à une famille par un seigneur se transformer au fil des générations en propriété communautaire par l'augmentation du nombre d'héritiers restés en indivision³⁰.

3.2 Gestion durable ?

L'exploitation des biens communs s'opère suivant des règles qui ne nous sont connues que tardivement, c'est-à-dire, au mieux, pas avant le milieu du XIII^e siècle, et encore, très

²⁸ Amaïa Legaz: « Cadastres et communaux : deux composantes d'une évolution des communautés rurales vers les communes », in: *Cahiers de FRAMESPA* 4 (2008), <https://doi.org/10.4000/framespa.345>.

²⁹ Pour le Beaufortain, Hélène Viallet: *Les alpages et la vie d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Académie Salésienne - Centre alpin et rhodanien d'ethnologie, Annecy-Grenoble 1993, p. 85-93. Pour la vallée de Chamonix, Nicolas Carrier: *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen âge. Économie et société, fin XII^e - début XVI^e siècle*, L'Harmattan, Paris 2001, p. 319-323.

³⁰ Dans le Beaufortain encore (Viallet: *Les alpages et la vie d'une communauté montagnarde*, op. cit., p. 87-88) mais aussi dans les landes de Bordeaux (Harlé: *Les padouens du Bordelais*, op. cit., p. 35-36 et 85).

partiellement, lorsqu'elles furent mises par écrit³¹. On peut trouver certaines de ces règles énoncées dans les accords et sentences mettant fin à des litiges portant sur les biens communs, d'autres dans les chartes de franchises, encore que celles-ci soient souvent très laconiques en ce domaine. D'autres encore sont indiquées dans les baux accordés par les seigneurs. Pour les consortages d'exploitants, la plupart des pactes qui les régissent restent oraux, mais certains peuvent faire l'objet d'actes notariés, tels les tours d'arrosage qui règlementent l'usage des canaux d'irrigation. La meilleure source en matière d'exploitation des biens communs est constituée par les règlements plus ou moins étendus édictés par les communautés d'habitants. Longtemps oraux eux aussi, ils sont mis par écrit, là encore à partir du XIII^e siècle, mais surtout des XIV^e, XV^e voire XVI^e siècles, lorsque les communautés deviennent les propriétaires utiles des communs. On connaît ces règlements sous des noms très divers : ordonnancements, bans ruraux, enbannements, capitouls, *laudi*, *regole*, *bylaws*³². Lorsque l'on peut connaître leur mode d'élaboration, on constate qu'ils sont généralement préparés soit par les magistrats municipaux lorsqu'ils existent, soit par une commission *ad hoc* de notables, souvent appelés ordonnateurs dans les Alpes savoyardes ou, plus généralement, prud'hommes ou experts. Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée des chefs de famille ainsi, assez souvent, qu'à l'approbation du seigneur. D'ampleur variable, on peut les considérer comme l'embryon d'un droit local de l'environnement.

Le contenu de ces règles repose sur trois principes assez généraux. Le premier est l'exclusivité. Il consiste à voir reconnaître et à assurer aux membres du groupe, qu'il s'agisse d'une communauté ou d'un consortage, l'exclusivité de l'accès aux ressources de l'espace inculte. C'est le thème le plus abordé par les chartes de franchises : le seigneur rappelle le droit de jouissance des membres de la communauté sur les vacants et s'engage à ne pas les inféoder à d'autres individus ou collectifs. On retrouve naturellement ce thème de l'exclusivité dans les règlements communautaires, par exemple lorsqu'ils prohibent l'introduction de bétail étranger dans les communs. Dans les actes de concession du type des albergements en revanche, la clause d'exclusivité est tacite puisque l'une des raisons d'être de ce type de contrat est justement d'établir l'exclusivité des bénéficiaires sur des bases juridiques incontestables. Enfin, ce principe d'exclusivité explique aussi la renégociation et la raréfaction des pratiques d'indivision des communs et de réciprocité des usages des communs entre communautés voisines. L'heure est au chacun chez soi.

Le deuxième principe de gestion des communs vise à éviter la surexploitation de la ressource et donc, à terme, sa disparition. On peut parler de soutenabilité. Là encore, franchises et règlements donnent un certain nombre d'exemples. Dans le domaine pastoral, il peut s'agir de limiter la taille du troupeau fréquentant la montagne, par exemple en donnant un nombre de bêtes maximum. Dans les Alpes, fréquente est également l'interdiction faite aux membres de la communauté d'inalper sur les montagnes communes davantage de bêtes qu'ils ne peuvent en conserver durant l'hiver dans leurs étables. Une autre pratique visant à assurer la reproduction de la ressource est la mise en défens d'une partie de l'espace commun, c'est-à-dire la limitation ou la suspension totale des droits d'usage concernant cet espace. On l'observe dans le domaine pastoral, mais plus fréquemment encore dans la gestion des forêts. Cette mise en défens peut être spatiale, un quartier de la forêt est alors soustrait aux coupes,

³¹ Jean-Marie Yante: « Des chartes de franchises aux ordonnances forestières : droits et obligations des communautés » in: Sylvie Bépoix & Hervé Richard (dir.): *La forêt au Moyen Âge*, Les Belles Lettres, Paris 2020, p. 207-214.

³² Mouthon: *Les communautés rurales*, *op.cit.*, p. 108-109.

au pâturage, à l'essartage, voire au ramassage, ou bien concerner certaines espèces d'arbres uniquement.

Le troisième principe est celui de l'accès égal pour tous aux ressources communes entre les membres du groupe. C'est sans doute celui dont l'application comporte le plus de nuances, voire de réserves. On pourrait parler d'équité plus que d'égalité. L'égalité d'accès semble être de règle pour ce qui est des communaux. Cette liberté est assez souvent rappelée par les chartes de coutume ou de franchises. Il y a toutefois des exceptions notables où toute la population ne jouit pas forcément d'un plein accès à l'espace inculte. Cela peut être le cas des nouveaux arrivants, qui peuvent être soumis à une période probatoire. Dans les Pyrénées occidentales, selon une série de travaux initiée par Benoit Cursente, les vieilles familles paysannes dominantes, celles à la tête des maisons dites casalères, conservent le contrôle de l'accès aux bois et aux pâturages communs, les autres familles, dites botoys, devant passer par elles³³.

Concrètement, pour un membre d'une communauté rurale, l'égalité d'accès aux communs peut se comprendre de deux façons. La première est la possibilité d'user des communs de façon individuelle et sans limite autre que celle du respect des règles générales : abattre les arbres dont il a besoin, emmener les bêtes paître sans restriction, pratiquer des essarts dans les forêts. C'est ce que l'on nommera plus tard « la jouissance indivise ». Appliqué aux alpages, c'est le principe de la petite montagne où chacun mène son propre troupeau aux estives et dispose de parcelles de pré privées, d'un chalet voire de montagnettes (chalets et granges de mi-versants) plus ou moins enclavées dans les pâturages communaux. L'autre façon de faire, consiste à déléguer les formes de l'exploitation à la communauté elle-même, quitte à bénéficier de ses revenus à part égale ou à proportion du nombre de bêtes ou de superficie de terrain possédé. Pour les alpages c'est le principe de la grande montagne communautaire dite « à fruit commun »³⁴. Chaque éleveur confie ses bêtes à l'équipe d'alpagistes qui se charge de la traite et de la confection des fromages, ceux-ci étant ensuite redistribués entre les éleveurs au prorata du nombre de bêtes inalpées. Quelle que soit la formule, l'exploitation doit se faire dans le respect des règles. Aussi de nombreuses communautés ont-elles reçu le droit ou ont pris l'initiative de désigner des gardes chargés de faire appliquer les règlements, à l'encontre des étrangers, mais aussi à l'encontre des membres de la communauté qui peuvent se voir imposer des amendes, saisir leur bétail ou confisquer le produit de leur coupe ou de leur ramassage. Dans une large mesure, ces dispositifs ont permis d'éviter la tragédie des communs, tout au moins jusqu'à l'époque moderne.

4 Conclusion

³³ Roland Viader: « Maisons et communautés dans les sociétés montagnardes. Le temps juridique (XII^e -XV^e siècle) » in: *Montagnes médiévales. Actes du XXXIV^e congrès de la SHMES (Chambéry, mai 2003)*, Publications de La Sorbonne, Paris 2004, p. 262-292.

³⁴ Cette distinction devenue classique est due au géographe Philippe Arbos. Philippe Arbos: *La vie pastorale dans les Alpes françaises. Étude de géographie humaine*, Armand Colin, Paris 1922, p 415-423.

Période de forte anthropisation, le Moyen Âge voit la pression s'accroître sur le *saltus* et les ressources naturelles qu'il renferme et, partant, voit s'accroître la valeur relative de celles-ci. Dès le haut Moyen Âge, la question de l'appropriation de ces ressources devient un enjeu crucial pour les différents acteurs sociaux : seigneurs et monastères, souverains, communautés paysannes et individus. Plusieurs solutions sont alors expérimentées, au gré de l'évolution des rapports de force : non-appropriation formelle, contrôle par l'autorité publique et droit du premier occupant, appropriation seigneuriale avec droit de jouissance plus ou moins étendu concédé aux populations locales, propriété seigneuriale stricte initiée par les monastères mais fortement contestée par la paysannerie, partage de la propriété enfin entre seigneurs, communautés d'exploitants et communautés d'habitants. Là où cette solution s'impose, elle mène à ce que l'on peut appeler l'invention des communs, c'est-à-dire la reconnaissance juridique de la propriété collective paysanne sur les eaux, les forêts, les landes, les marais et les alpages.

Mais cette victoire n'a été un phénomène ni général, ni linéaire, ni irréversible. L'époque moderne voit se renforcer la séparation entre, d'une part, les communaux relevant exclusivement des communautés et, d'autre part, l'espace inculte dévolu aux seigneurs³⁵. Des accord nommés triages ou cantonnements sont conclus en ce sens entre les uns et les autres. Par ailleurs, à la fin de l'époque moderne puis à l'époque contemporaine, les communaux font l'objet de nombreuses attaques de principe, de la part des élites intellectuelles et scientifiques ainsi que des autorités administratives, au nom de la prétendue incapacité des communautés locales à gérer leurs ressources de façon durable. Avant même d'être théorisée par Garret Hardin en 1968, la tragédie des communs devient un paradigme³⁶.

³⁵ Nadine Viver: *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Publications de la Sorbonne, Paris 1998.

³⁶ Garret Hardin: « The tragedy of the commons », *Science* 162/3859 (1968), p. 1243-1248.